



MAROC:

Soumission au Comité des Droits de l'Homme
Concernant les droits de la femme

Pour la 118^{ème} Session
(17 Octobre – 4 Novembre 2016)

Par

The Advocates for Human Rights,

Organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du CESNU depuis
1996

ET

MRA Mobilising for Rights Associates,

Organisation non-gouvernementale basée à Rabat, Maroc
En collaboration avec une alliance d'ONG marocaines¹

Soumis en septembre 2016

I. Organisations du rapport

1. **The Advocates for Human Rights** (“The Advocates”) est une organisation non gouvernementale bénévole engagée dans le domaine de la promotion impartiale et la protection des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et à la règle de droit. Fondée en 1983, The Advocates mène une série de programmes visant à promouvoir les droits de l'Homme aux États-Unis et partout dans le monde, y compris le suivi et l'établissement des faits, la représentation juridique directe, l'éducation et la formation, ainsi que les publications. The Advocates s'est engagée à assurer la protection des Droits de l'Homme au profit des femmes dans le monde entier. Le Programme des droits de la femme conduit par the Advocates a publié 25 rapports sur la violence contre les femmes étant entendue comme question de Droits de l'Homme. Le programme fournit souvent des consultations et des commentaires concernant la rédaction des lois sur la violence domestique, et forme les avocats, les agents de police, les procureurs et les juges afin d'appliquer efficacement les lois existantes et nouvelles pour mieux protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre.
2. **Mobilising for Rights Associates** (“MRA”) est une organisation non gouvernementale internationale dédiée à la défense des droits des femmes. Basée à Rabat, elle travaille actuellement au Maroc, en Tunisie et en Libye. MRA collabore avec des militants à l'échelle locale et avec des organisations œuvrant pour la défense

¹ Association Amal pour la femme et le développement (El Hajeb), Association Aspirations Féminines (Meknès), Association Forum des Femmes pour l'égalité et le développement au Nord du Maroc (Larache), Association Tafiiil Mobadarat (Taza), Club de la femme (Sefrou), Initiatives pour la Promotion des Droits des Femmes (Meknès), et Voix de Femmes Marocaines (Agadir).

des droits des femmes pour promouvoir leur pleine jouissance des droits fondamentaux à travers des changements des lois, des structures, des relations et de culture. Ensemble avec ses partenaires, MRA crée et met en œuvre des stratégies à long terme pour traiter les diverses causes de la discrimination contre les femmes et pour élaborer des solutions concrètes et efficaces. Nos stratégies multidimensionnelles comprennent l'éducation aux droits de l'Homme, l'accompagnement juridique, le suivi et la documentation, les litiges stratégiques, la recherche-action, les réformes juridiques nationales, et le plaidoyer international. En s'engageant avec des acteurs locaux à différents niveaux, MRA favorise les changements au niveau micro de la culture et des relations afin de soutenir notre militantisme au niveau macro de la réforme juridique et institutionnelle.

II. La conformité du Maroc au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A. *Liste des points à traiter, para. 6, Polygamie et Divorce* (La non-discrimination, l'égalité des genres, la protection de la famille et des enfants, Articles 2, 3, 17, 23, 24 et 26)

3. Au cours du dernier examen du Maroc en 2004, le Comité des droits de l'Homme («le Comité») a noté avec regret que le nouveau Code de la Famille, tout en posant des limites à la pratique de la polygamie, ne l'interdit pas néanmoins, bien qu'il soit préjudiciable à la dignité des femmes². Le Comité a déclaré que le Maroc "devrait interdire la polygamie de manière claire et définitive"³. Il a également souligné avec inquiétude "que les inégalités entre les femmes et les hommes subsistent dans le domaine du [...] divorce," et a recommandé que « L'État partie devrait reconsidérer sa législation et veiller à éliminer toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine ... du divorce ⁴ ». Dans le paragraphe. 6 de la liste des points à traiter, le Comité sollicite le Maroc d'« indiquer si des mesures ont été prises ... ou sont en projet afin d'éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui persistent dans la législation, notamment en matière de polygamie, de divorce.. »⁵.
4. **Jusqu'à ce jour, le gouvernement du Maroc n'a pas aboli la polygamie.** Le Code de la famille de 2004⁶ continue à autoriser la polygamie si l'épouse n'a pas prévu une clause de monogamie dans le contrat de mariage et lorsqu'il n'y a pas de risque d'inégalité entre les épouses⁷. En effet, l'époux est tenu de déposer une requête auprès

² Comité des Droits de l'Homme des Nations Unis, *Observations finales du Comité des Droits de l'Homme: MAROC* (ci-après dénommées "Observations finales"), (1 Déc. 2004), U.N. Doc. CCPR/CO/82/MAR ¶ 30.

³ Observations finales, ¶ 30.

⁴ Observations finales, para. 33.

⁵ Comité des Droits de l'Homme des Nations Unis, *Liste des points à traiter concernant le sixième rapport périodique du Maroc* (ci-après dénommée "Liste des points à traiter"), (9 Mai 2016), U.N. Doc. CCPR/C/MAR/Q/6, ¶ 6.

⁶ Dahir n° 1-04-22 du 12 *Hija* 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille (ci-après dénommé « Code de la Famille »).

⁷ Code de la Famille, Article 40. Plusieurs de ces mécanismes existaient bien avant le Code de la famille de 2004, dans le Code du Statut Personnel précédemment applicable, notamment la possibilité d'insérer une clause de monogamie dans le contrat de mariage (Code du Statut Personnel, Article 31) et l'exigence que les deux épouses, actuelle et future, soient notifiées (Code du Statut Personnel, Article 31). Les réformes juridiques de 2004 ont renforcé le contrôle judiciaire sur les procédures d'autorisation et de notification.

- du tribunal pour obtenir l'autorisation de prendre une autre femme. Le juge ne peut autoriser la polygamie que lorsque le mari (a) prouve qu'il dispose d'une justification exceptionnelle et objective pour prendre une autre épouse, et (b) dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins des deux familles et pour garantir l'égalité dans tous les aspects de la vie⁸. Une fois que le mari dépose une demande d'autorisation de polygamie, le juge doit convoquer l'épouse actuelle pour une audience afin d'obtenir son consentement. Si elle ne consent pas au mariage, le juge doit entamer les procédures de différends inconciliables du divorce (*chiqaq*)⁹. Le juge est également tenu d'informer la future épouse que le requérant est déjà marié, et qu'elle doit consentir antérieurement à la conclusion du mariage¹⁰.
5. En pratique, les femmes prévoient rarement des clauses relatives à la monogamie dans leurs contrats de mariage. Une analyse portant sur 75,173 contrats de mariage au Maroc a révélé que seulement 87 contenait une clause de monogamie tendant à empêcher l'époux de se remarier¹¹.
 6. Dans son rapport périodique, le gouvernement marocain a affirmé que «Le taux des unions polygames a enregistré une diminution par rapport aux années précédentes, ce taux ne dépassant pas 0,25 % du nombre total de mariages¹² ». Bien que ces statistiques de 2012 et 2013 soient exactes, il convient de noter que les statistiques officielles de 2011 indiquent 1104 mariages polygames, ce qui représente 0.34% du nombre total des mariages, enregistrant ainsi une légère augmentation par rapport à 2010¹³.
 7. **En outre, le taux d'approbation des requêtes d'autorisation de polygamie reste significatif et en augmentation.** En effet, les statistiques officielles indiquent qu'environ 50% des requêtes d'autorisation de polygamie ont été accordées en 2011¹⁴, contre 43.41% de requêtes d'autorisation de polygamie attribuées en 2010, et 40.36% en 2009¹⁵. Les rapports des ONG avouent qu'au lieu d'exiger du requérant d'apporter la preuve d'une raison exceptionnelle et objective, les juges ont tendance à accorder des autorisations uniquement en fonction de la situation financière¹⁶.
 8. Le Code de la famille de 2004 visait à éliminer la pratique des mariages par *Fatiha* ou mariages coutumiers « *Orfi* », qui peut être utilisés comme moyen pour contourner le système formel afin de créer un mariage polygame. Conclut verbalement et sans

⁸ Code de la Famille, Article 41.

⁹ Code de la Famille, Articles 43, 44, 45.

¹⁰ Code de la Famille, Article 46.

¹¹ Global Rights, *Promouvoir les droits humains des femmes au Maroc, en Algérie et en Tunisie à travers l'utilisation stratégique du contrat de mariage* (2011).

¹² Comité des Droits de l'Homme des Nations Unis, *Sixième rapport périodique des États parties attendu en 2008: le Maroc* (ci-après dénommé "sixième rapport périodique") (31 août 2015), U.N. Doc. CCPR/C/MAR/6, ¶ 95.

¹³ <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/SJF/FR/30-10-12%20VR%20Finale%20Statistique%20Francais.pdf>

¹⁴ <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/SJF/FR/30-10-12%20VR%20Finale%20Statistique%20Francais.pdf>

¹⁵ LDDF, *Droits des femmes et code de la famille après 4 ans d'application* (2007).

¹⁶ LDDF, *Droits des femmes et code de la famille après 4 ans d'application* (2007).

contrat écrit, ces mariages sont fréquemment répandus dans les zones rurales éloignées de l'administration publique. Ils placent les femmes en situation de vulnérabilité lorsque le «mari» les abandonne avec leurs enfants sans droits découlant du mariage légal. L'article 16 du Code a tenté de lutter contre ces conséquences et a initialement offert aux couples sans contrat écrit une période supplémentaire de cinq ans pour adresser une requête tendant à la reconnaissance de leur mariage¹⁷, délai prolongé plus tard à dix ans¹⁸ et de nouveau à quinze ans (jusqu'en 2019)¹⁹. Désormais, le contrat de mariage subséquent écrit et enregistré est la preuve légale du mariage.

9. En pratique, les dispositions du Code de la famille en permettant les mariages conclus verbalement ne parviennent pas à mettre fin au problème des mariages polygames au Maroc. Plutôt que de passer par le processus de requête de l'autorisation de polygamie, les ONG indiquent que les hommes ont utilisé la procédure énoncée par l'article 16 pour reconnaître un précédent mariage non enregistré conclu verbalement afin de prendre une autre femme. En d'autres termes, ils revendiquent un précédent mariage non enregistré conclu verbalement, alors qu'il s'agit en fait d'un nouveau mariage polygame. Les statistiques officielles à partir de 2011 indiquent une augmentation de 228.54% quant à la reconnaissance du mariage conclu verbalement 2010-2011, passant de 11,856 à 38,952 cas, représentant 10.7% du nombre total de mariages²⁰. Ce qui représente une augmentation de 7.07% du total des mariages en 2008²¹. A la lumière des réformes du Code de la Famille, ces statistiques reflètent probablement un taux plus élevé de polygamie dans la réalité que ce qui est officiellement reconnu.
10. Les hommes et les femmes ont toujours un accès inégal au divorce en vertu du Code de la Famille de 2004. Alors que le code a introduit un nouveau motif de divorce - des différends irréconciliables (*Chiqaq*), le Code a également maintenu les formes antérieures de divorce disponibles uniquement pour les hommes ou les femmes respectivement.
11. Le Code de la Famille autorise toujours le mari à divorcer unilatéralement sa femme, sans raison et sans son accord. La femme ne jouit pas des mêmes moyens par lesquels elle peut obtenir le divorce de son mari²². Le divorce par *Khol* mis à la disposition de la femme, lui permet de verser une indemnité à son mari en échange de son accord pour la répudier – toujours est-il, Le *Khol* exige l'accord du mari²³.

¹⁷ Code de la Famille, Article 16.

¹⁸ Dahir n° 1-10-103 du 3 *Chaabane* 1431 (16 juillet 2010) portant promulgation de la loi n° 08-09 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille.

¹⁹ Dahir n° 1-16-2 du 1^{er} *Rabii* II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 102-15; Bulletin Officiel n° 6436 du 24 *Rabii* II 1437 (4 février 2016), p. 163

²⁰ <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/SJF/FR/30-10-12%20VR%20Finale%20Statistique%20Francais.pdf>

²¹ Code de la Famille, Articles 78 – 87.

²² Code de la Famille, Articles 78 – 87.

²³ Code de la Famille, Articles 115-120.

12. Le *Chiqaq* nouvellement introduit est, en théorie, mis à la disposition des deux conjoints, mais principalement utilisé par les femmes. Techniquement, en *Chiqaq*, le conjoint requérant doit justifier sa demande de divorce, toutefois, il n'est pas tenu de fournir la preuve d'un préjudice ou d'une faute. Cependant, en pratique, les juges exigent souvent la preuve du motif pour demander le divorce, mettant ainsi le *Chiqaq* sur le même pied d'égalité en matière de preuve qu'un divorce pour faute. En même temps, les cas de *Chiqaq* sont souvent retenus sur la base de motifs plus appropriés pour un divorce pour faute, comme l'abus, le défaut d'entretien financier, et l'abandon²⁴. En outre, les femmes qui demandent le divorce par *Chiqaq* renoncent fréquemment à leurs droits financiers afin d'obtenir un divorce.

13. La seule autre forme de divorce disponible pour les femmes est le divorce judiciaire pour faute, pour l'un des motifs limités suivants : (1) la violation d'une clause du contrat de mariage; (2) le préjudice; (3) le défaut d'entretien par le mari; (4) l'absence ou l'emprisonnement du mari; (5) le vice caché ou la maladie; ou (6) le serment de continence par l'époux envers sa femme²⁵. Ces formes de divorce sont extrêmement rares dans la réalité, représentant 0.01% - 1.47% des divorces demandés par les femmes²⁶.

B. Liste des points à traiter, para. 7, Mariages des filles mineures (La non-discrimination, l'égalité des genres, la protection de la famille et des enfants, Articles 2, 3, 17, 23, 24 et 26)

14. Dans la liste des points à traiter, para 7, le Comité a remarqué le «nombre important de mariages précoces conclus en vertu de la dérogation rendue possible aux termes de l'article 20 du Code de la famille» et a demandé au gouvernement du Maroc d'«indiquer si des amendements législatifs ou d'autres mesures sont envisagés pour éliminer cette pratique»²⁷. Le gouvernement du Maroc n'a fourni aucune réponse là-dessus dans ses réponses à la liste des points à traiter.

15. **Le mariage précoce des filles demeure un problème majeur au Maroc.** Alors que l'âge légal du mariage pour les hommes et les femmes soit fixé à 18 ans, le Code de la Famille²⁸ autorise le mariage des mineurs lorsqu'il est «justifié» et après contrôle du juge chargé des affaires familiales²⁹. Selon le Ministère de la Justice, la loi exige que le mineur jouisse de «la maturité, de l'aptitude physique pour assumer les

²⁴ Rabha Zeidguy, "Analyse de la jurisprudence," in *Le Code de la famille: Perceptions et pratique judiciaire* (Maroc: Friedrich Ebert Stiftung, 2007), 217-271.

²⁵ Code de la Famille, Articles 98 – 112.

²⁶ Ministère de la Justice et des Libertés, *Statistiques des sections de la justice de la famille, Année 2011*, (Septembre 2012) disponible en ligne sur <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/SJF/FR/30-10-12%20VR%20Finale%20Statistique%20Francais.pdf> (Consulté le 15 août 2016).

²⁷ Liste des points à traiter, ¶ 7.

²⁸ Dahir n° 1-04-22 du 12 *Hija* 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille.

²⁹ L'autorisation ne peut faire objet d'un recours. Id. art. 20. L'article 21 exige également le consentement du tuteur légal (gardien). Id. art. 21.

responsabilités matrimoniales et du discernement pour consentir au mariage »³⁰. Les juges sont censés procéder à une expertise médicale ou une enquête sociale, et expliquer les raisons justifiant le mariage dans une décision bien fondée³¹.

16. **Le nombre de requêtes tendant à autoriser les mineurs à se marier et le taux d'approbation sont élevés et en augmentation.** En 2007, 10.03% des mariages étaient conclus par des mineurs, et 86.8% des 33,596 requêtes d'autorisation de mariage de mineurs ont été approuvées³². En 2011, le taux était passé à 11.99% du nombre total des mariages et 89.56% des 46,927 requêtes pour l'autorisation de marier un mineur ont été accordées. 33.58% des requêtes déposées en 2011 étaient pour des mineurs entre 14-16 ans³³. La majorité écrasante, à savoir 99.31%, des conjoints mineurs étaient des filles³⁴.
17. En mai 2014, le Ministre de la Justice et des Libertés a déclaré que le taux de mariage des mineurs a continué à augmenter au cours des dernières années; En effet, le Ministre a révélé que le nombre de cas de mariage a presque doublé au cours des 10 dernières années, avec 35,152 de cas en 2013 seulement³⁵. En outre, le Code de la Famille ne prévoit pas d'âge seuil au-dessous duquel l'autorisation de se marier ne peut jamais être accordée. Les ONG locales signalent des mariages de jeunes filles âgées de treize, quatorze et quinze ans³⁶.
18. En pratique, les juges émettent souvent l'autorisation de marier les mineurs sur la base de leur propre examen visuel rapide portant sur l'apparence physique et la détermination de la capacité de la jeune fille mineure à assumer les «responsabilités conjugales», plutôt que de recourir à l'expertise requise³⁷. Les raisons avancées par les juges pour autoriser le mariage des mineurs comprennent entre autres : sauver l'honneur de la famille, éviter le scandale, sauvegarder la réputation de la jeune fille et la protéger contre le pêché. Au fait, certains considèrent le mariage comme solution alternative à la pauvreté. Parfois, les juges ne constatent même pas leurs décisions par écrit. De même, la corruption parmi les fonctionnaires publics et la facilité avec laquelle des certificats médicaux attestant la «maturité» de la jeune fille mineure

³⁰ Ministère de la Justice, *Guide Pratique du code de la famille* (2005).

³¹ Code de la Famille, Article 20.

³² <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/famille/FR/Actes%20de%20mariage%20et%20actes%20de%20divorce.pdf>

³³ <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/famille/FR/Actes%20de%20mariage%20et%20actes%20de%20divorce.pdf>. Notons que ces chiffres sont conformes à l'information au niveau local. Une association locale qui travaille avec MRA a constaté qu'à partir de Janvier à Novembre 2013, un tribunal de première instance a accordé 325 sur 442 de requêtes tendant à obtenir une autorisation pour marier des mineurs. Communications écrites adressées à MRA et The Advocates for Human Rights émanant des ONG marocaines (5 décembre 2013).

³⁴ Voir, par exemple, <http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/SJF/FR/30-10-12%20VR%20Finale%20Statistique%20Francais.pdf>

³⁵ “Mariages des mineurs au Maroc: 35,152 cas enregistrés en 2013”, 29 Mai 2014, <http://www.yabiladi.com/articles/details/26304/mariages-mineurs-maroc-enregistres-2013.html>

³⁶ Ligue démocratique de défense des droits des femmes (LDDF), *Droits des femmes et code de la famille après 4 ans d'application* (2007).

³⁷ Entretiens avec des ONG locales marocaines, (Mai 2012 – Décembre 2013).

peuvent être obtenus, sont également des facteurs permettant le contournement de la loi³⁸.

19. **Note sur le Code pénal, Article 475:** En Février 2014, une loi a été promulguée en abrogeant le deuxième alinéa de l'article 475 du Code pénal³⁹, lequel disposait que : Quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, « enlève ou détourne », un mineur peut échapper aux poursuites et à l'emprisonnement si (i) l'agresseur épouse la victime, et si (ii) les personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage ne portent pas plainte.
20. L'amendement n'a pas aggravé les pénalités pour un tel enlèvement ou détournement d'un mineur ; il s'agit de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de 200 - 500 dirhams (24\$-60\$) d'amende. L'abrogation d'un seul paragraphe de l'article a un effet limité sans mesures d'accompagnement plus complètes. Les réformes n'offrent pas aux mineurs victimes de viol des services ou des solutions pour résoudre les problèmes résultant de la stigmatisation sociale, la pression familiale, les menaces de poursuites pour relations sexuelles illicites, les mères célibataires, la continuité de l'éducation, ou la prise en charge psychologique et sanitaire. Les premiers rapports des ONG locales indiquent qu'en l'absence de solutions alternatives, les mineurs victimes de viol et leurs familles considèrent toujours le mariage avec l'agresseur comme une «solution»⁴⁰. Depuis la modification de l'article 475, les viols de mineurs risquent maintenant de ne même pas passer par les autorités policières comme première étape dans le processus; Plutôt que de dénoncer le viol d'abord, les familles respectives négocient de façon informelle le mariage entre la victime et son agresseur.

C. *Liste des points à traiter, para. 9, Violence Domestique* (Arts. 3, 6 et 7)

21. En 2004, le Comité des Droits de l'Homme a noté sa préoccupation au sujet du niveau élevé de violence domestique contre les femmes et a invité le Maroc à "prendre des mesures pratiques adéquates pour lutter contre ce phénomène⁴¹". Dans le paragraphe. 9 de la liste des points à traiter, le Comité exige des informations sur les " ériger en

³⁸ Abdellah Ounnir, *Les justiciables dans le circuit judiciaire relatif au contentieux de la famille*, in *Le Code de la famille: Perceptions et pratique judiciaire*, 89-139 (Maroc: Friedrich Ebert Stiftung, 2007); Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM), *La mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Rapport alternatif des Organisations non gouvernementales au troisième et quatrième rapports périodiques du Gouvernement du Maroc* (Nov. 2007).

³⁹ Dahir n° 1-14-06 du 20 *Rabii II* 1435 (20 février 2014) portant promulgation de la loi n° 15-14 modifiant et complétant l'article 475 du Code pénal.

⁴⁰ Un cas récent ayant fait objet d'une large couverture médiatique impliquait une fille de 17 ans qui a été transportée à l'hôpital Ibn Tofail de Marrakech le 8 Novembre 2014, avec de multiples blessures au niveau du visage, des mains et de la poitrine. Son mari l'avait tailladé avec une lame de rasoir, lorsqu'elle a tenté de retourner à la maison de sa mère et de demander le divorce, en lui disant « Je te jure, que personne ne t'épousera après moi ! ». La mère de la jeune fille a indiqué que celle-ci avait été violée il y a un an, mais la famille a choisi de pardonner à l'époux après son arrestation par la police, car qu'il avait proposé d'épouser sa fille (âgée de 16 ans à l'époque) afin «de remédier à la situation et de protéger la fille». Voir http://telquel.ma/2014/11/11/marrakech-mineure-violee-mariee-force-defiguree_1422317

⁴¹ Observations finales, ¶ 28.

infraction pénale" et combattre "toutes les formes de violence contre les femmes", en particulier la violence domestique et le harcèlement sexuel⁴².

22. La violence contre les femmes demeure un problème très répandu au Maroc.

Une étude nationale réalisée en 2011 a révélé que 62.8% des femmes au Maroc âgées de 18 à 64 ans avaient été victimes d'une certaine forme de violence au cours de l'année ayant précédé l'étude⁴³. Le Gouvernement marocain fait référence à cette étude dans son récent rapport adressé au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en notant que l'étude a révélé que 55% de ces actes de violence ont été commis par le mari de la victime, et que la violence n'a été rapportée par la femme que dans 3% des cas⁴⁴. Un autre rapport de 2011 a constaté que dans les cas de violence contre les femmes, l'auteur est le mari dans huit sur dix des cas⁴⁵.

23. En outre, il y a un consentement général de la violence domestique et une méfiance à l'égard du système judiciaire qui rendent peu probable que la victime dénoncerait la violence domestique. Un sondage a même révélé que 33% des répondants croyaient que l'homme était parfois autorisé à battre sa femme⁴⁶. Une autre étude a révélé que parmi les femmes ayant subi la violence domestique, 68% ont exprimé une méfiance à l'égard du système judiciaire⁴⁷.

24. Actuellement, aucune législation spécifique concernant la violence contre les femmes n'existe au Maroc. Les réponses du Maroc à la liste des points à traiter stipule que «des amendements sont prévus dans le projet de Code Pénal (CP) en vue de renforcer la protection des femmes contre la violence»⁴⁸ et le projet de loi No. 103-13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes ... est actuellement discuté devant le Parlement⁴⁹ (Voir les paragraphes 31-35 pour plus de détails sur les projets de lois au Maroc). Il est important de noter, cependant, que la violence contre les femmes au Maroc reste actuellement régie par les dispositions générales applicables

⁴² Liste des points à traiter, ¶ 9.

⁴³ Haut Commissariat au Plan Marocain, "Principaux résultats de l'Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Égard des Femmes (version française)", (Janvier 2011), disponible sur http://www.hcp.ma/Conference-debat-consacree-a-l-etude-de-la-violence-a-l-egard-de-femmes-au-Maroc_a66.html; voir également, ONU Femmes, "Moroccan Government Release Extensive Gender-Based Violence Study", (10 janvier 2011), disponible sur <http://www.unwomen.org/2011/01/moroccan-government-releases-extensive-gender-based-violence-study/>.

⁴⁴ *Id.* Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels de l'ONU, *Quatrième rapport périodique des États membres attendu en 2009: Maroc*, para. 138, E/C.12/MAR/4 (24 mars 2014).

⁴⁵ Département de l'Etat aux Etats Unis., *Rapports nationaux sur les pratiques des Droits de l'Homme*, "2010 Pratiques des Droits de l'Homme: Maroc," (8 Avril 2011), faisant référence à la Ligue Démocratique de Défense des Droits des Femmes (LDDF).

⁴⁶ ONU. Femmes, "2011-2012 : Le progrès des femmes dans le monde, Fiche d'information: Moyen-Orient et Afrique du Nord" (2011-2012), disponible en ligne sur <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-MENA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf> (Accédé le 12 août 2016).

⁴⁷ ONU. Femmes, "2011-2012: Le progrès des femmes dans le monde, Fiche d'information: Moyen-Orient et Afrique du Nord", (2011-2012), disponible en ligne sur <http://progress.unwomen.org/wp-content/uploads/2011/06/EN-Factsheet-MENA-Progress-of-the-Worlds-Women.pdf> (Accédé le 12 août 2016).

⁴⁸ Comité des Droits de l'Homme des Nations Unis, *Liste des points à traiter concernant le sixième rapport périodique du Maroc* (ci-après dénommées " Réponses à la Liste des points à traiter"), (10 Août 2016), U.N. Doc. CCPR/C/MAR/Q/6/Add.1, ¶ 26.

⁴⁹ Réponses à la liste des points à traiter, ¶ 29.

de l'ancien Code pénal de 1962. Le Code pénal contient certaines interdictions générales qui peuvent être appliquées à la violence domestique, y compris des dispositions établissant que la relation conjugale est une circonstance aggravante de la détermination de la peine dans les cas des coups et blessures et d'agression⁵⁰. Cependant, au Maroc, à la lumière du projet de loi de 2015 pour la réforme du Code pénal, l'article 420 proposé permettrait d'élargir l'impunité pour les crimes d'honneur en remplaçant «le chef de famille» par «tout membre de la famille », élargissant ainsi la catégorie des personnes éligibles à l'exonération de la poursuite pour agression⁵¹.

25. Les lois actuelles présentent des lacunes juridiques, ne sont pas suffisantes pour prévenir, enquêter et punir la violence contre les femmes, sont discriminatoires et rarement appliquées par le système judiciaire dans les cas de violence fondée sur le genre, comme le harcèlement sexuel, le viol et la violence domestique. Les systèmes de l'application de la loi et de la justice ne répondent pas de manière adéquate aux plaintes de violence contre les femmes; Peu de cas de violence contre les femmes atteignent les tribunaux en raison des défaillances du système à enquêter sur les crimes de violence, à protéger les victimes et à déclarer les auteurs coupables.

Une femme vivant à Casablanca avec ses quatre enfants a été victime de violence physique et verbale constante par son mari. Lorsqu'elle a déposé une plainte pénale et a demandé le divorce, son mari l'a harcelée dans la rue au point qu'elle a fui à Marrakech avec ses enfants. Elle ne pouvait pas trouver un lieu pour accueillir tous les cinq membres de la famille, et a fini par travailler dans le service domestique. Faute de logement adéquat, l'une de ses filles a été violée et une autre a été victime de harcèlement sexuel⁵².

26. Les obstacles à la poursuite des violences contre les femmes comprennent : l'exigence que la victime souffre de blessures entraînant plus de 20 jours d'incapacité afin de porter plainte pour agression criminelle⁵³; l'exigence selon laquelle une victime doit apporter la preuve du *résultat* de l'acte de violence, à savoir une blessure physique, plutôt que de l'acte de violence lui-même corroboré; et le manque de pouvoirs de police pour intervenir immédiatement en cas de violence domestique à moins qu'il y ait une menace imminente de mort. Les épouses expulsées sans justification du domicile conjugal sont retournées chez elles par le ministère public⁵⁴; Cependant, le retour d'une femme effectivement expulsée de chez elle en raison de la violence domestique n'est pas pour autant une solution lorsque les acteurs du système judiciaire ne peuvent pas ou ne vont pas assurer sa sécurité au sein de la maison.

⁵⁰ Code Pénal Marocain, Articles 404 et 414; Voir Réponse du gouvernement au Comité LOI, para. 72; Voir également, Freedom House Inc., Rapports spéciaux <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=178>

⁵¹ Human Rights Watch, "Lettre de HRW au gouvernement du Maroc à propos des réformes des lois portant sur la violence domestique," (15 février 2016), disponible sur <https://www.hrw.org/news/2016/02/15/letter-human-rights-watch-government-morocco-domestic-violence-law-reforms> (Accédé le 15 Août 2016).

⁵² Communications écrites adressées à MRA et The Advocates for Human Rights émanant des ONG marocaines, le 23 Mai 2014.

⁵³ Code Pénal, Articles 400 et 401.

⁵⁴ Code de la Famille, Article 53.

27. MRA a réalisé des évaluations pendant le printemps 2014 avec des ONG marocaines locales, qui ont déclaré que les autorités publiques intervenaient uniquement dans les cas de blessures graves ou d'assassinats⁵⁵. La longueur des procédures, le manque de mesures de protection, les attitudes accusant la victime, et les taux élevés de cas clôturés sans enquête ou suivi, sont autant de problèmes pouvant dissuader les femmes de dénoncer et de poursuivre l'affaire. L'étude nationale susmentionnée a révélé, qu'à l'exception des cas en cours (15%), la plupart des plaintes ont donné lieu à un rapport écrit (25%), à la conciliation entre époux ou au retrait de la plainte (38%). Les délinquants sont arrêtés seulement dans 1.3% des cas et mis en accusation dans 1.8%⁵⁶. Le Conseil économique et social⁵⁷ fait référence aux statistiques du Ministère de la Justice et constate que dans la période allant de 2007 à 2011, le nombre total de plaintes pour la violence contre les femmes était au nombre de 169.351 enregistrant une augmentation annuelle de 28,419 en 2007 et de 40,147 en 2011. Plus de la moitié des plaintes (54 %) ont été clôturées sans autre mesure prise.

Une marchande a été constamment agressée par l'époux dans son lieu de travail, et à plusieurs reprises a demandé l'aide et la protection des passants. Elle a demandé le divorce. Un jour, le mari l'a poignardée en plein public ; Elle s'est rendue au poste de police pour déposer plainte. La police lui a demandé de rentrer chez elle et de laver d'abord le sang. Lorsqu'elle a demandé la protection, on lui a répondu qu'ils étaient occupés, lui ont demandé de ne pas salir leurs chaises avec le sang et l'ont dirigé vers l'hôpital pour obtenir un certificat médical.⁵⁸

28. Les cas de viol sont difficiles à prouver, puisque les blessures physiques réelles sont requises pour prouver le défaut de consentement de la victime; En effet, les victimes qui dénoncent le viol risquent même la poursuite pour relations sexuelles illicites. Les relations sexuelles en dehors du cadre du mariage légal demeurent illégales au Maroc.⁵⁹ Les dispositions légales discriminatoires continuent de mettre le fardeau de la preuve uniquement sur la victime de violence.

Une femme poignardée par son concubin a obtenu le certificat médical nécessaire attestant une incapacité de 21 jours et a ensuite déposé une plainte au poste de police. Elle a été interrogée puis

⁵⁵ Communications écrites adressées à MRA et The Advocates for Human Rights émanant des ONG marocaines, le 27 Mai 2014.

⁵⁶ Haut Commissaire au Plan Marocain, "Principaux résultats de l'Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Égard des Femmes (version française)", (Janvier 2011), disponible sur http://www.hcp.ma/Conference-debat-consacree-a-l-etude-de-la-violence-a-l-egard-de-femmes-au-Maroc_a66.html

⁵⁷ Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie économique, sociale, culturelle et politique: Concrétiser l'égalité entre les femmes et les hommes, une responsabilité de tous : concepts, recommandations normatives et institutionnelles, disponible sur <http://www.ces.ma/Documents/PDF/Rapport-egalite-Volet1-VF.pdf>

⁵⁸ Communications écrites adressées à MRA et The Advocates for Human Rights émanant des ONG marocaines, le 27 mai 2014.

⁵⁹ Code Pénal Marocain, Articles 490 et 491.

arrêtée pour relations sexuelles illicites, alors que le partenaire agresseur a fui la ville.⁶⁰

29. En outre, le gouvernement lui-même a fait des déclarations contradictoires quant à considérer ou non le viol conjugal comme un crime au Maroc.⁶¹ En novembre 2011, le gouvernement marocain avait déclaré au Comité des Nations Unies contre la torture que le viol conjugal constituait en fait un crime en vertu du Code Pénal marocain⁶². Cependant, en revanche, au cours d'une réunion avec une alliance d'ONG marocaines en mars 2013, le Ministre de la Justice a déclaré qu'il était impossible de réprimer le viol conjugal parce que l'on «ne peut priver un homme de son droit légitime»⁶³.
30. Les cellules de la violence contre les femmes (Comités multisectoriels de la justice, de la santé, et le personnel chargé de l'application des lois établies au sein de chaque Tribunal de première instance) restent inefficaces et non fonctionnelles, limitées à un rôle purement bureaucratique administratif, à savoir celui de remplir des documents plutôt que de fournir des informations, des services ou la protection aux femmes victimes de violence. De nombreuses femmes avouent qu'elles préfèrent plutôt demander l'aide des ONG locales à la place.

Une femme victime de violence émanant de son mari a demandé le divorce pour différends irréconciliables après cinq plaintes pénales déposées pendant deux ans et restées sans poursuite. Au cours de la session de réconciliation obligatoire, l'agent social public a critiqué la femme pour avoir demandé le divorce et “vouloir détruire sa famille”. Il a déclaré que de par son apparence, l'époux était une bonne et agréable personne et que toute femme serait heureuse de l'épouser »⁶⁴.

31. **Les projets de loi portant sur la violence contre les femmes:** Depuis 2006, le gouvernement marocain a fait de nombreuses et continues déclarations publiques à l'échelle nationale et au niveau des organismes internationaux sur son intention de promulguer une loi portant sur la violence contre les femmes⁶⁵. Ces déclarations comprennent celles de janvier 2008, mars 2008, novembre 2011 et octobre 2015, faites par le gouvernement marocain adressées respectivement au Comité pour l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes, au Groupe de travail du Conseil des Droits de

⁶⁰ Communications écrites adressées à MRA et The Advocates for Human Rights émanant des ONG marocaines, le 27 mai 2014.

⁶¹ Le Code Pénal ne mentionne pas explicitement le viol entre époux et par conséquent, il ne peut être réprimé.

⁶² Fondation Alkarama, *Le Royaume du Maroc devant le Comité contre la torture*, (41: 30), (Nov. 2011), Disponible en ligne sur http://www.youtube.com/watch?v=E81HCCNCv_k&feature=share dans 41 minutes, 30 secondes.

⁶³ Rapport écrit émanant des associations participant à la réunion du Ministère de la Justice le 18 mars 2013 dans le cadre d'une campagne de revendication législative pour une loi sur la violence contre les femmes.

⁶⁴ Communications écrites adressées à MRA et The Advocates for Human Rights émanant des ONG marocaines, le 26 mai 2014.

⁶⁵ Les exemples comprennent la déclaration du premier ministre lors de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes en novembre 2006, et de nombreuses déclarations télévisées de 2007 à 2013 du Ministre actuel de la Famille et de son prédécesseur affirmant qu'une telle loi était “imminente.”

l'Homme chargé de l'Examen Périodique Universel, au Comité contre la Torture, et au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels ; Ces déclarations établissant que la loi sur violence contre les femmes était imminente. Le rapport du gouvernement marocain présenté au Conseil des Droits de l'Homme indique qu'un projet de loi est "en cours d'adoption"⁶⁶, mais ne prévoit pas de délai de passation. Au moment de la présentation dudit rapport, l'État membre n'a pas encore promulgué une loi sur la violence contre les femmes.

32. Les ministres de chacun des deux gouvernements précédents avaient présenté un projet de loi sur la violence contre les femmes au *Secrétariat général du Gouvernement* (SGG), marquant ainsi la première étape dans le processus législatif. Aucun de ces projets de loi, à partir de 2007 et 2010 respectivement, n'a été publié et tous les deux ont été retirés du SGG avant que d'autres progrès ne soient réalisés.
33. Un projet de loi proposé relatif à la violence contre les femmes (Projet de loi 103-13) présenté par le Ministre actuel de la Famille au Conseil de Gouvernement en Novembre 2013 a d'abord été gelé par le Chef du gouvernement⁶⁷ avant d'être approuvé en Conseil de gouvernement en date du 17 mars 2016. Il est intéressant de noter qu'ensuite ce projet de loi a été adopté par la Commission de Justice, de Législation et des Droits de l'Homme à la Chambre des représentants par seulement neuf votes sur 44 membres, le reste étant absent le jour du vote. De même, seulement 105 sur 395 députés étaient présents à la séance plénière consacrée au vote du projet de loi.
34. La version la plus récente de ce projet de loi composé de 17 articles uniquement et relatif à la violence contre les femmes, voté avec des modifications minimales par la Chambre des représentants le 20 juillet 2016,⁶⁸ et actuellement en cours d'examen par la Chambre des Conseillers, représente le premier pas des efforts visant à combattre la violence contre les femmes, mais beaucoup de travail reste à faire afin d'atteindre une réponse législative efficace. Le projet de loi 103-13 présente d'importantes lacunes, et de nombreuses questions critiques n'y sont pas abordées du tout. Le projet de loi ne respecte pas les engagements internationaux du Maroc en matière de la violence contre les femmes, ni reflète plus qu'une décennie de mobilisation des ONG locales féminines, et ne répond pas aux besoins exprimés par les femmes victimes de violence. De même, il ne couvre pas toutes les formes de violence contre les femmes, et ne fournit pas la protection à toutes les femmes victimes de violence.
35. Plutôt que de proposer une loi spécifique avec des dispositions à la fois pénales et civiles, à savoir une recommandation d'Examen Périodique Universel acceptée par le Maroc en 2012,⁶⁹ le projet de loi 103-13 s'est limité aux réformes minimales du Code Pénal et du Code de procédure pénale. Celles-ci visent principalement à rendre certains crimes existants applicables aux conjoints (comme le vol, la diffamation, et la fraude), et à

⁶⁶ 2008 Rapport Périodique, ¶ 261.

⁶⁷ <http://www.medias24.com/POLITIQUE/5975-Benkirane-desavoue-Bassima-Hakkaoui.html>

⁶⁸ Disponible sur http://www.mcrp.gov.ma/pdf/Lois/Projets/103.13/Representants/SP_LEC_1.pdf

⁶⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, Maroc, Conseil des Droits de l'Homme, vingt et unième session, A/HRC/21/3.

augmenter des peines pour les crimes existants lorsque la victime est l'épouse de l'auteur. Cette dernière disposition existait déjà dans le Code Pénal pour certains crimes tels que l'agression. Bien que l'intitulé du projet de loi soit « violence contre les femmes », ses articles ne sont pas applicables à ces crimes de violence commis contre les femmes, mais commis "entre conjoints". Tout de même, le projet de loi ne traite pas les premières étapes critiques dans le processus d'application de la loi, tels que les phases de rapport, d'enquête et de poursuite concernant les cas de violence contre les femmes. Il ne traite pas les lacunes actuelles liées au viol et aux lois sur l'agression sexuelle. En outre, le projet de loi ne prévoit aucune protection civile ou ordonnances temporaires, ni autres recours civils, ne met pas en place des services spécifiques et ne fournit pas un soutien concret aux femmes victimes de violence.⁷⁰

36. Le manque d'accès à l'hébergement pour les victimes de la violence. Le manque d'un statut juridique clair et d'un cadre pour les abris au Maroc crée plusieurs obstacles à fournir un refuge sûr et une protection adéquate pour les femmes victimes de violence. En l'absence d'une loi spécifique sur la violence domestique ou d'un cadre juridique sur les centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence, la loi 14-05⁷¹ sur les «établissements de protection sociale» est considérée comme la loi applicable. La loi 14-05 concerne les centres qui offrent des services et des soins, dont l'hébergement destiné aux personnes dans "des situations difficiles, précaires ou indigentes", mais la loi ne leurs est pas spécifique et ne prend pas de manière correcte en considération le travail avec les femmes victimes de violence. Les quelques centres d'hébergement qui existent au Maroc souffrent de difficultés à fournir une sécurité adéquate aux femmes en raison de ce manque de clarté dans la loi. Parce que les centres d'hébergement sont considérés comme de simples «programmes» ou projets d'une ONG locale, l'application de la loi ne peut souvent ou ne pourra pas intervenir ou assurer la sécurité.⁷²

37. Les ONG marocaines locales qui contribuent à cette soumission ont déclaré que l'accès à un hébergement sûr et stable constitue un problème majeur pour les femmes victimes de violence domestique.⁷³ Les femmes, ayant été expulsées de la maison ou ayant fui à des situations de violence ont des options limitées en matière d'abri ou d'hébergement.

38. Le gouvernement fait référence à « la mise en place de 40 espaces multifonctionnels pour les femmes victimes de violence⁷⁴ ». Certains centres d'hébergement destinés aux victimes de violence domestique existent au Maroc, fournissant des services tels que les

⁷⁰<http://mrawomen.ma/wp-content/uploads/doc/MRA%20Draft%20VAW%20law%20Morocco%20Analysis%20and%20Advocacy%20Chart%20September%207%20version.pdf>

⁷¹ Dahir n°1-06-154 du 30 *Chaoual* 1427 (Novembre 22,2006) portant promulgation de la loi n° 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale.

⁷² Notons que même si les dispositions du Code pénal qui autorisaient d'abriter une femme mariée ont été abrogées, certaines ONG continuent de signaler des expériences de besoin de disposer d'un certificat / de l'autorisation du procureur pour éviter d'être poursuivi par les maris et les tuteurs légaux des mineurs pour "enlèvement." Les ONG ont également constaté que sans ledit certificat, elles ne pouvaient pas empêcher un mari ou un tuteur légal d'entrer dans l'abri et de prendre la femme par force.

⁷³ Communications écrites adressées à MRA et The Advocates for Human Rights émanant des ONG marocaines locales, Décembre 2014 – Janvier 2015

⁷⁴ Réponses à la liste des points à traiter, ¶ 33.

conseils, l'accompagnement juridique, l'alphabétisation, la sensibilisation et la formation professionnelle en plus de la mise à disposition de lits limités. Cependant, les ONG marocaines locales s'accordent à dire que ces centres d'hébergement pour les femmes victimes de violence domestique sont peu nombreux et existent uniquement dans les grandes villes.

39. **Le manque d'accès aux soins médicaux pour les victimes de violence.** Bien que les procédures et les services pour les femmes marocaines victimes de violence en quête de soins médicaux puissent varier, la procédure générale consiste en la réception de la victime à l'unité de violence contre les femmes au sein de l'hôpital par une infirmière qui remplit un questionnaire spécifique de violence domestique⁷⁵. La victime est alors renvoyée vers le médecin désigné au sein de l'hôpital afin de lui délivrer un certificat médical attestant les blessures et la durée d'incapacité. Ledit certificat d'incapacité doit également être cacheté et validé par le médecin chef au sein de l'hôpital.
40. Des ONG signalent que les femmes souffrent de difficultés à obtenir un certificat d'incapacité avec une durée suffisante (21 jours ou plus) nécessaire pour déposer une plainte pénale pour violence. Selon les ONG, la plupart des certificats varient de 1 à 20 jours, ce qui ne permet pas l'arrestation du mari. Elles indiquent également que certains médecins refusent même de fournir les certificats d'incapacité pour éviter de comparaître devant le tribunal. Les médecins (généralement des hommes) ne sauront souvent ni saisir l'impact de la violence ni constater l'étendue des blessures dans le certificat d'incapacité.⁷⁶ En outre, ils constatent uniquement les manifestations physiques et visibles de la violence au lieu de prendre en compte toute l'histoire de la violence domestique et les modèles du contrôle coercitif. De même, les femmes ne peuvent obtenir le certificat d'incapacité nécessaire lorsque le médecin est absent, par exemple pendant les week-ends et les jours fériés.

Une femme âgée de 38 ans, victime de violence, a été poignardée par son époux et elle s'est rendu à l'hôpital. Le médecin traitant en l'examinant a remarqué que la violence était si sévère que l'époux risquerait une durée substantielle de prison. Pour éviter cela, le médecin a tenté de convaincre la dame de ne pas porter plainte, de renoncer à ses droits, de pardonner son époux, et de retourner au foyer conjugal. L'épouse a insisté à poursuivre l'affaire en justice,

⁷⁵ Les ONG signalent que le questionnaire sur la violence domestique est principalement un formulaire administratif exigé par le ministère compétent à des fins statistiques, avec principalement des informations biographiques sur la femme. Parfois, c'est un agent social qui remplit le questionnaire.

⁷⁶ En outre, les certificats médicaux, les autres services spécifiques et les procédures dans les unités de violence contre les femmes ne sont attribués qu'en cas de violence conjugale, et non pas en cas d'autres formes de violence. Une ONG, dans une grande ville, indique l'inexistence de gynécologue au sein de l'hôpital principal dans l'unité de violence contre les femmes ; Les victimes d'agressions sexuelles et de viol doivent alors se rendre dans un autre hôpital pour recevoir les soins appropriés et les certificats médicaux ; Les ONG dans cette même ville rapportent que l'ordre d'un procureur était nécessaire pour obtenir ces derniers. Plusieurs ONG ont signalé le manque de médecins spécialistes (gynécologues), dans une ville de taille moyenne ; par exemple, le gynécologue est présent seulement deux jours par semaine, principalement pour faire des interventions chirurgicales au profit des femmes. En conséquence, les femmes sont obligées de se déplacer à une autre ville pour voir un gynécologue.

mais vu que le médecin lui a délivré un certificat portant sur 20 jours d'incapacité, l'affaire est toujours en cours bien qu'elle ait porté plainte il y a 6 mois.⁷⁷

41. En outre, le projet de loi pour la réforme du Code pénal, publié par le Ministre de la Justice en avril 2015 augmenterait la durée nécessaire d'un tel certificat d'incapacité de 20 jours ou plus⁷⁸ à 21 jours ou plus, il devient alors plus difficile pour les femmes de porter plainte pour agression.⁷⁹

D. Liste des points à traiter, para. 9, Harcèlement sexuel (arts. 3, 6 et 7)

42. Le Gouvernement marocain a indiqué que le Code Pénal marocain, tel que modifié par la loi n° 24.03 de novembre 2003, incrimine «le harcèlement sexuel sous toutes ses formes»⁸⁰.

43. L'article 503-1 (de 2003) demeure le seul article du Code Pénal relatif au harcèlement sexuel. En outre, dans son apparence, l'article 503-1 est limité, en ce qu'il ne couvre que le délit du harcèlement sexuel qui survient dans le lieu de travail par un supérieur et dans le but d'obtenir des services sexuels. Le harcèlement sexuel qui se produirait dans d'autres espaces ou commis dans le lieu de travail par d'autres personnes qui ne sont pas dans une position supérieure ne constituerait pas une infraction en vertu de l'article 503-1. De même, le comportement qui crée un environnement de travail hostile ne serait pas défini comme étant un harcèlement sexuel aux termes dudit article.

44. En outre, les femmes au Maroc connaissent de multiples obstacles devant le signalement du harcèlement sexuel. Le harcèlement sexuel se produit souvent pour les femmes travaillant dans l'agriculture ou d'autres domaines dans le secteur informel. Les femmes employées en tant que travailleuses agricoles saisonnières, qui ne bénéficient ni de contrats officiels, ni d'assurance maladie ou de prestations d'emploi, avouent que de nombreux cas de harcèlement sexuel ne sont pas signalés à cause des menaces de licenciement ou d'abus physique⁸¹. Beaucoup de femmes qui subissent le harcèlement sexuel dans le cadre du travail sous forme de commentaires verbaux sexuels indiquent se sentir impuissantes à arrêter le harcèlement ou à poursuivre en justice l'auteur en raison du manque de preuves à présenter devant le tribunal⁸².

45. Un obstacle supplémentaire qui empêche souvent les femmes marocaines de dénoncer le harcèlement sexuel est celui du manque de confiance envers le système policier et

⁷⁷ Communications écrites adressées à MRA et The Advocates for Human Rights émanant des ONG marocaines, 27 mai 2014.

⁷⁸ Code Pénal, Articles 400, 401, 409.

⁷⁹ «Projet de loi sur la réforme du Code pénal», <http://www.justice.gov.ma/lg-1/documents/doccat-4.aspx>.

⁸⁰ Sixième Rapport Périodique, ¶ 260.

⁸¹ *Les travailleuses dans les villages... oubliées par le gouvernement face au harcèlement sexuel*, Forum Al-Zahara pour la femme marocaine, 20 janvier 2012. <http://www.fz.ma/news140.html>

⁸² Amal Abu Al-Ala', *Les femmes victimes de violence sexuelle témoignent*, Alyaoum24, 7 septembre 2013. <http://www.alyaoum24.com/164523.html>.

judiciaire⁸³. Nombreuses femmes craignent que si elles dénonçaient le harcèlement sexuel, elles feront face à des conséquences néfastes. Un exemple récent met en évidence cette crainte:

Le 14 juin 2015, à Inezgane, une ville au sud-ouest du Maroc, près de la ville d'Agadir, deux femmes ont été victimes de harcèlement sexuel par un groupe d'hommes qui les avaient ciblées sur la base des robes qu'elles portaient⁸⁴. Les deux femmes ont été sifflées puis menacées par un grand groupe de personnes qui ont commencé à les traquer. Soucieuses de leur sécurité, elles ont cherché refuge dans une boutique en attendant l'arrivée de la police pour gérer la situation. Lorsque la police est arrivée, plusieurs personnes ont affirmé que les deux femmes «nuisaient à la moralité publique» parce que leurs robes étaient «trop courtes».⁸⁵ La police a arrêté les deux femmes pour motif que les robes qu'elles portaient étaient «indécentes» et les a inculpées en vertu de l'article 483 du Code Pénal⁸⁶. Les deux femmes ont été acquittées en 13 juillet 2015, mais ont dû déménager dans une autre ville en raison de leur traitement à Inezgane.⁸⁷ Leur déménagement forcé a eu un impact sur de nombreux aspects de leur vie, y compris l'emploi. On ne sait toujours pas, cependant, si les hommes qui les avaient harcelés sexuellement auraient été arrêtés et poursuivis⁸⁸.

46. Les projets de loi relatifs au harcèlement sexuel. Alors que le Maroc n'a pas encore pris les mesures législatives nécessaires pour protéger adéquatement les femmes contre le harcèlement sexuel, le projet de loi sur la violence contre les femmes N° 103-13, actuellement en phase d'étude, propose de nouveaux articles relatifs au harcèlement sexuel. Ceux-ci comprennent un nouvel article 503-1-1 qui stipule que "Le harcèlement dans les espaces publics ou autres par des mots, des actes ou des signaux de nature sexuelle à des fins sexuelles" ou "Des lettres écrites, des messages téléphoniques ou électroniques, des enregistrements vocaux ou des images de nature sexuelle à des fins sexuelles" sera puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende allant de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines, avec la double peine « si l'auteur est un collègue de travail ou une des personnes chargées de l'ordre ou de la sécurité des lieux publics ou autres ».

⁸³ Nadia Al Hani, *Le transport public... Une place pour le harcèlement sexuel*, Alyaoum24, 27 février 2014. <http://www.alyaoum24.com/172442.html>.

⁸⁴« Deux Marocaines poursuivies en raison de leurs robes jugées trop courtes, » 25 juin 2015, Jeune Afrique, <http://www.jeuneafrique.com/239715/societe/deux-marocaines-poursuivies-en-raison-de-leurs-jupes-jugees-trop-courtes/>.

⁸⁵ *Id.*; Interviews réalisés par MRA avec des ONG marocaines locales (Juin 2015 – Juillet 2015).

⁸⁶ Code Pénal, Article 483. L'article 483 incrimine "l'outrage public" via un «état de nudité volontaire ou l'obscénité des gestes ou des actes» d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.

⁸⁷ Interviews réalisés par MRA avec des ONG marocaines locales (Juin 2015 – Juillet 2015).

⁸⁸ Interviews réalisés par MRA avec des ONG marocaines locales (Juin 2015 – Juillet 2015).

47. L'article 503-1-2 imposerait également une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende allant de 5.000 à 50.000 MAD « si le harceleur sexuel est l'un des ascendants, ou l'un des immariables, des gardiens, ou est quelqu'un chargé de l'autorité ou de la tutelle sur la victime. Cette peine est également applicable si la victime est un mineur ».
48. Alors que les projets d'amendements du Code pénal élargiraient les protections du Maroc contre le harcèlement sexuel, l'État membre n'a pas fourni un calendrier clair quant à la date de l'adoption de ces changements. Tant que le gouvernement du Maroc ne met pas en œuvre les réformes de son Code Pénal, la protection contre le harcèlement sexuel reste extrêmement limitée et inaccessible pour les victimes.

E. Liste de points à traiter, para. 12, Droit à la vie (Articles 2 et 6)

49. Dans son dernier examen du Maroc, le Comité a noté « avec inquiétude que l'avortement demeure une infraction pénale en droit marocain sauf s'il est pratiqué pour sauver la vie de la mère » et a recommandé au gouvernement « de libéraliser les dispositions relatives à l'interruption de grossesse » et à « faire en sorte que les femmes ne soient pas obligées de mener des grossesses à terme lorsque cela est incompatible avec les obligations découlant du Pacte »⁸⁹. Dans le paragraphe 12 de la liste des points à traiter, le Comité demande à l'État membre, à la lumière de la recommandation, d'indiquer si « les mesures prises ou envisagées par l'État partie pour revoir sa législation sur l'interruption volontaire de grossesse afin d'éviter les avortements clandestins dont certains aboutissent à des décès (mortalité maternelle) »⁹⁰.
50. Au Maroc, l'avortement demeure illégal sauf s'il est jugé nécessaire pour protéger la santé de la mère⁹¹. En outre, l'autorisation du mari est requise, sauf dans les cas où la vie de la mère serait en danger. En l'absence d'autorisation du conjoint, le médecin doit demander la permission écrite du Médecin chef de la préfecture ou de la province avant de procéder à l'avortement⁹².
51. L'avortement n'est pas légalement autorisé en cas de viol, d'inceste, ou de malformation fœtale, pour des raisons économiques ou sociales, ou simplement sur demande. La législation marocaine punit également une femme qui pratique l'avortement (ou tente de

⁸⁹ Observations Finales, ¶ 29.

⁹⁰ Liste des points à traiter, ¶ 12.

⁹¹ Les articles 449-452 du Code pénal marocain incriminent la pratique de l'avortement avec une peine d'emprisonnement de 1-5 ans (doublée si la personne qui pratique l'avortement le fait habituellement), alors que les professionnels de la santé peuvent également être interdits d'exercer leur profession de manière temporaire ou permanente. En 2008, 12 médecins ont été emprisonnés en vertu de ces dispositions du Code pénal. « Réformer l'Interruption Médicale de Grossesse...pour en finir avec l'avortement clandestine », *Femmes du Maroc*, N°. 160, avril 2009.

⁹² Article 453 du Code Pénal Marocain.

le faire)⁹³ ainsi que toute personne réputée avoir incité un avortement à travers des déclarations publiques ou distribution de documents écrits ou visuels.⁹⁴

52. Une étude réalisée en 2007 par l'Association Marocaine de Planification Familiale (AMPF) en collaboration avec l'Institut National d'Administration Sanitaire (INAS) avait estimé que 600 femmes par jour pratiqueraient un avortement au Maroc et que 52% d'entre elles seraient mariées.⁹⁵ Le sondage constate que 35% des femmes au Maroc ont eu un avortement au cours de leur vie⁹⁶. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, 13% de la mortalité maternelle au Maroc est due à un avortement.⁹⁷

53. Comme le gouvernement du Maroc a répondu à la liste des points à traiter, une Commission Royale a soumis des recommandations relatives aux réformes du Code pénal relatives à l'avortement en mai 2015⁹⁸. Les réformes annoncées n'ont pas été mises en œuvre cependant, et l'état actuel dans le processus d'adoption des réformes annoncées reste incertain.

III. Les recommandations pour le Gouvernement du Maroc

54. The Advocates for Human Rights and Mobilising for Rights Associates recommandent ce qui suit:

- Indiquer le statut du Pacte dans l'ordre juridique interne de l'Etat membre.
- Confirmer qu'aux termes de l'article 22, la violence domestique est considérée comme une violation des droits des femmes en vertu de la Constitution.
- Clarifier exactement le stade actuel du projet de loi de la violence contre les femmes dans le processus législatif énoncé, ainsi que le délai de son adoption.
- S'assurer que le projet de loi sur la violence contre les femmes actuellement en cours d'examen serait étendu au-delà des réformes minimales du Code pénal afin de fournir une réponse globale sur l'état de violence contre les femmes qui intègre à la fois la prévention, la protection, la criminalisation, la compensation concrète et les services pour toutes les femmes victimes de violence. La loi éventuellement adoptée devrait contenir:
 - Des recours civils spécifiques au profit des femmes victimes de violence pour garantir leur droit à l'hébergement, tels que les ordres et les ordonnances de protection civile expulsant le délinquant du domicile conjugal. Elles constituent

⁹³ L'article 454 du Code Pénal Marocain prévoit qu'est punie de l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire.

⁹⁴ L'article 455 du Code Pénal Marocain punit l'auteur de tels actes de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement.

⁹⁵ Association marocaine de planification familiale, *Etude exploratoire l'avortement à risqué* (Nov. 2008), disponible en ligne sur http://www.ampf.org.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=12&Itemid=18. Ce rapport a été largement couvert par les médias au Maroc. Voir *600 avortements clandestins par jour, à quand une loi plus souple ?*, La Vie éco, 7 Nov. 2008, disponible en ligne sur <http://lavieeco.com/news/societe/600-avortements-clandestins-par-jour-a-quand-une-loi-plus-souple-12146.html#w4OzRWYGYrhDhK1Z.99>. Aussi rapporté dans *l'Economiste* et publié sur Rédacteur, 25 Oct. 2008.

⁹⁶ Association marocaine de planification familiale, *Etude exploratoire l'avortement à risqué* (Nov. 2008), disponible en ligne sur http://www.ampf.org.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=12&Itemid=18.

⁹⁷ Association marocaine de planification familiale, *Etude exploratoire l'avortement à risqué* (Nov. 2008), disponible en ligne sur http://www.ampf.org.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=12&Itemid=18.

⁹⁸ Réponses à la liste des points à traiter, ¶ 41.

des mesures correctives civiles (non pénales) autonomes que les femmes devraient être en mesure d'obtenir sans avoir à déposer une plainte pénale. En outre, dans le cadre du projet de loi, même les femmes qui déclenchent une procédure pénale ne bénéficieraient de mesures de protection que lors de la phase de poursuite, les laissant ainsi sans protection contre la violence potentielle pendant la phase de plainte et d'enquête.

- Des réformes du Code de procédure pénale pour établir efficacement les plaintes, les enquêtes et les phases de poursuite dans les cas de violence contre les femmes;
- Des mesures pour combler les lacunes actuelles dans les lois sur le viol par la réforme de la condition qui imposent aux femmes victimes de viol de prouver l'existence d'une blessure physique pour établir le défaut de consentement (b) en supprimant le risque que les victimes de viol qui ne peuvent pas prouver le défaut de consentement ne puissent être poursuivies pour relations sexuelles illicites elles-mêmes, et en (c) incriminant le viol conjugal.
- Décrire les mesures anticipées dans le but de créer un cadre légal et un support financier étatique au profit des centres d'hébergement destinés aux femmes victimes de violence.
- Indiquer comment l'article 53 du Code de la Famille serait applicable dans les cas de violence domestique, et décrire les plans visant à réformer les lois pour faire en sorte que les femmes et les enfants ne soient pas obligés de quitter le foyer familial au cours des procédures juridiques.
- Adopter des réformes spécifiques relatives à l'actuelle période d'incapacité de 21 jours nécessaire pour permettre à une femme de porter une plainte pour accusation d'agression et pour faciliter les procédures nécessaires afin d'obtenir un certificat médical.
- Prendre des mesures tendant à l'élimination de la discrimination entre l'homme et la femme en matière d'accès au divorce.
- Prendre des mesures tendant à la suppression effective de la polygamie.
- Indiquer les mesures prises par le gouvernement afin d'assurer que les procédures d'enregistrement de mariage ne soient pas utilisées pour mettre en échec les restrictions de la polygamie.
- Fournir au Comité les données statistiques les plus récentes sur: 1) le nombre de cas de mariage des mineurs, y compris l'âge au moment du mariage, le sexe et la différence d'âge entre les conjoints; 2) le nombre de demandes tendant à autoriser le mariage de mineurs, ainsi que le pourcentage de demandes accordées; et 3) les changements comparatifs dans ces chiffres et taux au cours des années précédentes.
- Fournir des services pour les mineurs victimes de viol.
- Elargir la définition de l'harcèlement sexuel pour couvrir toutes les formes de celui-ci tant dans les espaces publics qu'au travail.
- Clarifier exactement le niveau actuel dans le processus législatif, les réformes énoncées du Code pénal relatives à l'avortement, et le délai de leur adoption.
- Clarifier les situations dans lesquelles les réformes proposées décriminaliseront l'avortement et plus exactement dans quelle mesure ces réformes répondraient-elles à la précédente recommandation du Comité relative à l'assouplissement de la législation sur l'avortement.